RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 221/2007 de la Commission du 1^{er} mars 2007 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 64 du 2 mars 2007)

Page 16, annexe, sixième ligne du tableau («0405 10 50 9500»), dans la quatrième colonne («Montant des restitutions»):

au lieu de: «86,64»

lire: «86,84»

Rectificatif à la décision nº 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 315 du 15 novembre 2006)

Page 7, article 17, au paragraphe 1:

lire:

au lieu de: «1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre des activités communautaires visées par la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 est établie à 657 590 000 EUR (*).

«1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre des activités communautaires visées par la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 est établie à 743 250 000 EUR.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme «Marco Polo» pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («Marco Polo II»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1382/2003

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 328 du 24 novembre 2006)

Page 5, à l'article 11, premier alinéa:

au lieu de: «L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Marco Polo II, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, est de 400 000 000 EUR (¹).

lire: «L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Marco Polo II, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, est de 450 000 000 EUR.»

^(*) Ce montant est fondé sur les chiffres de 2004 et est susceptible de faire l'objet d'adaptations techniques afin de tenir compte de l'inflation.»

⁽¹) Ce montant est fondé sur les chiffres de 2004 et il fera l'objet d'une adaptation technique pour tenir compte de l'inflation.»